

## Gardes-frontière

- **Base légale**

LGL, art. 31B al. 3

*Peuvent accéder à un logement soumis à la présente loi les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu à Genève et ayant, en principe, résidé à Genève pendant deux années continues dans les cinq dernières années.*

RGL, art. 5 al. 1

*Les logements doivent impérativement être offerts à des candidats locataires dont le revenu déterminant n'excède pas 90% du barème d'entrée.*

RGL, art. 6 al. 1, lettre b

*Les personnes qui désirent louer un logement dans un immeuble soumis à la loi doivent (...) avoir résidé à Genève pendant 2 années continues durant les 5 dernières années.*

- **Objectif**

Pour tenir compte de la problématique particulière des gardes-frontière, trop peu nombreux dans le canton, préciser dans quels cas des dérogations peuvent leur être accordées pour accéder à un logement subventionné.

- **Ce que fait l'OLO dans la pratique**

a) Normes de revenus :

Le revenu déterminant des candidats gardes-frontière ne doit pas dépasser le barème d'entrée.

b) Durée de séjour :

Une dérogation en cas de non respect de la durée de séjour est octroyée aux gardes frontière en poste à Genève. Cela constitue un complément à la pratique n° PA/L/026.03.

- **Annexe au présent document**

néant